CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

CONVENTION D'EMISSION

DE PRELEVEMENTS SEPA « CORE »

pour le compte d'un tiers créancier au bénéfice d'un compte d'épargne

Conditions Générales
Septembre 2013

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions relatives à l'émission par la Caisse d'Epargne, en qualité de Créancier pour le compte et à la demande du Client, Tiers Créancier et à l'exécution par la Caisse d'Epargne de prélèvements SEPA (« CORE »), ponctuels ou récurrents.

Par la présente Convention, le Client demande à la Caisse d'Epargne d'émettre des prélèvements SEPA pour son compte vis-à-vis de son Débiteur.

Les présentes Conditions Générales forment l'intégralité de la Convention d'Emission de Prélèvements SEPA par la Caisse d'Epargne pour le compte du Client, ci-après dénommée la « présente Convention » ou la « Convention ».

Il est précisé qu'à défaut des dispositions spécifiques prévues à la présente Convention, les dispositions de la Convention de Compte de Dépôt ou de la convention de compte courant s'appliquent aux prélèvements SEPA.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2-1) Obligations du Client vis-à-vis de la Caisse d'Epargne

Avant toute émission d'ordres de prélèvements SEPA, le CLIENT devra :

- ✓ s'assurer de la collecte des BIC IBAN auprès de ses débiteurs et vérifier la cohérence du format des IBAN en vérifiant la clé de contrôle,
- ✓ se conformer aux modalités de fonctionnement des services et aux obligations décrites ci-après,

Par conséquent, le CLIENT s'engage à :

1) prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA (brochure CFONB « le prélèvement SEPA »).

   Ces documents sont disponibles sur le site Internet du CFONB (www.cfonb.org),
2) accepter que la Caisse d'Epargne soit le Créancier pour son compte, les prélèvements étant émis vers la Banque du Débiteur avec l'ICS de la Caisse d'Epargne et au nom de cette dernière.
3) accepter d'être le Tiers Créancier de la Caisse d'Epargne, elle-même Créancier vis-à-vis du Débiteur.
4) Accepter la RUM délivrée par la Caisse d'Epargne lors de la mise en place du prélèvement,
5) utiliser obligatoirement le formulaire de mandat de la Caisse d'Epargne,
6) faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur,
7) remettre l'original du mandat dûment complété et signé à la Caisse d'Epargne, qui le conserve pour son compte,
8) ne demander l'émission des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat complété et signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat, et remis le mandat à la Caisse d'Epargne,
9) transmettre obligatoirement à la Caisse d'Epargne toute modification liée au mandat avant l'émission du prélèvement suivant,
10) traiter tout différend directement avec le débiteur, et en informer la Caisse d'Epargne,
11) demander à la Caisse d'Epargne de surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur,

référence interne n° CG4SA01TCE scellé électroniquement le 22/07/2020

12) ne pas remettre à la Caisse d'Epargne d'ordres de prélèvement SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,

13) suite à un rejet/retour de prélèvement, régler le litige directement avec son débiteur et le cas échéant, demander sans délai à la Caisse d'Epargne d'arrêter les prélèvements,

14) accepter tout retour de prélèvements SEPA majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du débiteur, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation et un délai de 4 jours interbancaires, au motif « opération non autorisée »

15) payer, à première demande, à la Caisse d'Epargne toutes sommes dues au titre des demandes de remboursement, visées à l'article 2-2 ci-dessous, que la Caisse d'Epargne aura dû honorer notamment après la clôture du compte. En cas de retard de paiement, ces sommes produiront intérêts au taux de l'intérêt légal majoré de 3 points et ce jusqu'au complet règlement. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du code civil.

En cas de non-respect par le CLIENT de ces règles, la Caisse d'Epargne dispose de la faculté de refuser de présenter ses avis de prélèvements SEPA après le lui avoir notifié par tout moyen à sa convenance. Elle disposera également de la faculté de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 7 ci-dessous.

2-2) Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à :

- honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par la banque du débiteur, *dans les délais et conditions* de la procédure décrite en fiche N°7 de la Brochure CFONB.

- accepter tous les retours émis par la banque du débiteur dans les délais règlementaires et sous réserve de la bonne application de la procédure décrite en fiche N°7 de la brochure CFONB. Les montants seront immédiatement débités sur le compte du Client.

La Caisse d'Epargne s'engage à respecter les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA et notamment à :

1) cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de retrait de consentement ou de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur transmis par le client à la Caisse d'Epargne,

2) A la fin du mandat, conserver celui-ci au minimum 14 mois après la date d'échéance du dernier prélèvement émis. Ce délai correspond à la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement,

3) considérer comme caduc tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois,

4) conserver la preuve et l'historique des éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques de débiteur. Le mandat existant reste valide.

5) respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération,

6) accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur avant le règlement (Cf. fiche n° 6.1 de la Brochure CFONB) et leur contre-passation sur le compte du Client,

7) accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur durant un délai de cinq Jours Ouvrés Bancaires (Jour Ouvré Bancaire : jour d'ouverture des systèmes d'échanges interbancaires) après le règlement et leur contre-passation sur le compte du Client,

8) accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Caisse d'Epargne par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 Jours Ouvrés Bancaires) après le débit et leur contre-passation sur le compte du Client,

9) mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque du débiteur si celle-ci le lui demande.

Sachant qu'avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA, la Caisse d'Epargne doit s'assurer de la qualité de son client tiers créancier selon ses critères d'appréciation, la Caisse d'Epargne peut résilier le service dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

2-3) Obligations du Client vis-à-vis de son Débiteur

Le Client s'engage à :

1) notifier tout prélèvement SEPA au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier...

2) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées de la Caisse d'Epargne (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant,

3) mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées de la Caisse d'Epargne (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES ORDRES DE PRELEVEMENT SEPA

3-1) Modalités de mise en place des ordres de prélèvements SEPA

Les ordres de paiement de prélèvements SEPA seront formalisés en agence ou à distance selon le modèle d'ordre disponible dans la Caisse d'Epargne. Ils devront être accompagnés des mandats de prélèvements SEPA signés par le débiteur et réceptionnés par la Caisse d'Epargne au plus tard 8 jours ouvrés avant la date d'échéance souhaitée.

3-2) Révocation des ordres de prélèvements SEPA

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne avant que celle-ci ait transmis l'ordre à la Banque du débiteur.

Par la révocation, le CLIENT retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA ou à une série d'ordres de prélèvement SEPA.

La révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de prélèvement SEPA doit être formalisée par écrit auprès de la Caisse d'Epargne.

3-3) Spécificités d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

Dès réception de l'ordre selon l'article 3.1, la Caisse d'Epargne transmettra l'ordre de prélèvement à la banque du débiteur dans le respect des délais d'échanges interbancaires en fonction de la date d'échéance souhaitée. La transmission de l'ordre se fera au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou premier prélèvement SEPA d'une série et 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série. A défaut, la Caisse d'Epargne transmettra au mieux.

3-4) Identifiant unique

Un ordre de prélèvement SEPA est exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le Client ou fourni par la Caisse d'Epargne dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit obligatoirement indiquer :

- ✓ l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire,
- ✓ complété de l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) du créancier.

A défaut, l'opération ne pourra pas être exécutée.

A partir du 1er février 2014 pour les opérations de prélèvement nationales et du 1er février 2016 pour les opérations de prélèvement transfrontalières, le CLIENT pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de prélèvement.

ARTICLE 4– PREUVE ET DELAI DE RECLAMATION

Les règles applicables en ce qui concerne la preuve et les délais de réclamation sont celles énoncées dans les Conventions de compte de dépôt.

ARTICLE 5– MODIFICATION DES SERVICES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées. Le Client sera informé de ces modifications par tous moyens (relevés de compte, lettre circulaire...) avant leur entrée en vigueur.

Le Client aura la possibilité, pendant le délai contractuelà compter de la date de la notification qui lui aura été faite, de résilier la Convention sans frais, dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessous. Sans résiliation de sa part à l'expiration de ce délai, le Client est réputé avoir accepté les modifications annoncées.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6-1) Responsabilité liée à l'utilisation du service

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la Convention de Compte de dépôt du CLIENT, aux conventions visées à l'article 1 de la présente et aux articles ci-dessus, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

Les ordres formalisés en agence ou à distance selon le modèle d'ordre disponible dans la Caisse d'Epargne le sont sous la responsabilité exclusive du CLIENT. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers. A ce titre, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise indication des montants et/ou des comptes de destinataires des ordres.

La Caisse d'Epargne s'engage à fournir un service conforme aux usages de la profession. Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution des ordres, la Caisse d'Epargne assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et/ou l'émission de données informatisées. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des données dépendant de l'opérateur de télécommunication.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut être engagée que pour les faits relevant de sa responsabilité et hors les cas de force majeure.

Sont, notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique.
- la défaillance du transporteur d'information ou les incidents affectant les lignes et réseaux de transmission,
- les guerres, émeutes, grèves, incendie…

Le CLIENT ne peut prétendre à d'autres indemnités que la réparation du préjudice, personnel, prévisible, matériel et direct.

Les dommages indirects et notamment les pertes de revenus, d'activité, d'un contrat, d'économies ou de bénéfices escomptés, ne pouvant en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

En tout état de cause, le CLIENT fait son affaire des litiges l'opposant à ses propres débiteurs, la Caisse d'Epargne étant dégagée de toute responsabilité à cet égard.

6-2) Responsabilité liée à l'exécution des prélèvements SEPA

La Caisse d'Epargne, banque du bénéficiaire, est responsable à l'égard du CLIENT de la bonne transmission de l'ordre de paiement à la banque du payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue.

En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération. Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du CLIENT en opérant le crédit en compte conformément aux obligations qui lui incombent au titre des règles applicables aux dates de valeur.

Cette responsabilité ne s'applique pas aux cas de force majeure ni lorsque la Caisse d'Epargne est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou communautaires. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de service de paiement est inexact et si les règles SEPA dictées ci-dessus ne sont pas respectées. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION

7-1) Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, chacune des parties peut résilier à tout moment la présente Convention. La résiliation deviendra effective au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7-2) Résiliation de la Convention pour manquement

En cas de manquement par l'une quelconque des parties aux obligations dont elle a la charge au titre des présentes, et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente Convention.

7-3) Résiliation de la Convention de plein droit

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de clôture du compte support des opérations objet de la présente Convention.

7-4) Effets de la résiliation

En cas de cessation du contrat, pour quelque motif que ce soit, les Parties sont tenues de prendre toutes dispositions utiles en vue du dénouement des opérations en cours.

Le CLIENT reste tenu de ses engagements, vis-à-vis de la Caisse d'Epargne et du débiteur, pendant un délai de 14 mois suivant la date d'échéance du dernier prélèvement émis, au titre notamment des sommes dues dans le cadre des demandes de remboursement, visées à l'article 2.1.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait se présenter au sujet de la présente Convention, les parties conviennent de rechercher, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable. A défaut d'accord, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'émission de prélèvements SEPA, dénommée « la Convention » se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.